

## DELIBERATION CA077-2023

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;**  
**Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**  
**Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 26 septembre 2023 ;**

**Objet de la délibération : Nouvelles grilles indiciaires des enseignants contractuels**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 28 septembre 2023, le quorum physique étant atteint, arrête :**

Les nouvelles grilles indiciaires des enseignants contractuels sont approuvées.  
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
**Didier BOUQUET**  
Signé le 3 octobre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 3 octobre 2023**

**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION  
RELATIVES A LA PROMOTION ET A  
LA VALORISATION DES PARCOURS  
PROFESSIONNELS DES  
PERSONNELS DE L'UNIVERSITE  
D'ANGERS**

**Annexe n°1c :**

*Promotion et valorisation des parcours  
professionnels des **enseignants du  
second degré contractuels en CDI***

*Mise à jour de septembre 2023*

ua

UA

ua

UA

UA

## **I. RECRUTEMENT**

Lorsque des emplois de professeurs du second degré (PRAG/PRCE) n'ont pas été pourvus par des titulaires ou lorsque la spécificité des besoins le justifie et après arbitrage positif rendu dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), des professeurs contractuels peuvent être recrutés par le Président pour une durée déterminée (durée de la vacance d'emploi) ou pour une durée indéterminée (cas de disciplines spécifiques) pour assurer exclusivement des missions d'enseignement.

Les directeurs des composantes et des services communs concernés par le recrutement de professeurs contractuels du second degré adressent leur demande de recrutement directement au Président.

### **Cette demande est constituée :**

- du dossier de candidature complet ;
- d'une proposition de nomination qui précise les enseignements qui seront dispensés par l'agent ainsi que l'indice de rémunération envisagé en fonction notamment de l'expérience professionnelle antérieure du candidat ou de la candidate retenue appréciée selon le barème établi (voir point 3).

Le Président accepte ou refuse la proposition de nomination. Dans l'hypothèse d'une nomination, il attribue l'indice de recrutement définitif.

Les professeurs contractuels ne peuvent débuter leurs enseignements qu'après acceptation du Président de la proposition de nomination et signature de leur contrat.

### **Conditions de recevabilité des candidatures**

Le candidat doit être titulaire :

- d'un Master ou d'un diplôme équivalent, de préférence dans la discipline à enseigner,
- ou d'une maîtrise accompagnée d'une expérience professionnelle significative de préférence, dans la discipline à enseigner.

#### **1- La constitution du dossier de candidature-**

- une fiche de candidature-accompagnée des pièces justificatives obligatoires suivantes :

- > une lettre de motivation
- > un curriculum vitae
- > une copie des diplômes
- > les attestations éventuelles d'emploi dans le secteur privé ou public relatives à la discipline à enseigner.
- > la photocopie du titre de séjour pour les candidats étrangers
- > la photocopie de la carte nationale d'identité.

La Direction des ressources humaines (Pôle enseignants) vérifie la recevabilité formelle des dossiers.

## 2- Les obligations de service

Les obligations de service annuel des enseignants contractuels du second degré sont identiques à celles des enseignants titulaires du second degré soient 384 HETD.

## 3- Etablissement de la rémunération initiale

La rémunération versée à l'enseignant contractuel du second degré est constituée du traitement de base et sous réserve d'éligibilité, d'un supplément familial de traitement et d'un régime indemnitaire.

### 3-1 Traitement de base

Conformément à l'art.1-3 du Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, l'indice initial de rémunération est fixé sur proposition du directeur de composante ou de service par le Président de l'Université en tenant compte notamment :

- > des diplômes détenus
- > de la qualification professionnelle
- > des expériences professionnelles accomplies dans le secteur privé ou public pour les disciplines enseignées
- > du niveau d'enseignement dispensé.

Pour apprécier la durée de l'expérience professionnelle dans les disciplines enseignées, il sera fait usage du barème ci-dessous :

SANS EXPERIENCE		EXPERIENCE A TEMPS PLEIN									
		1 à 3 ans		4 à 6 ans		7 à 9 ans		10 à 12 ans		13 ans et +	
IB	RBM	IB	RBM	IB	RBM	IB	RBM	IB	RBM	IB	RBM
444	1944 €	513	2195 €	523	2230 €	542	2294 €	562	2367 €	582	2446 €

IB = Indice Brut - RBM = Revenu Brut Mensuel

### 3-2 Régime indemnitaire et supplément familial de traitement

L'agent recruté pourra éventuellement bénéficier, en complément de son traitement :

- d'un **supplément familial de traitement**, sous réserve d'en remplir les conditions réglementaires.
- D'un complément de rémunération distinct pour les agents en CDD et en CDI, d'un montant défini par délibération du Conseil d'administration

## II. EVOLUTION PROFESSIONNELLE

### 1- Cédésation

La cédésation, peut être proposée, selon la réglementation en vigueur :

- dès le recrutement, si l'enseignant contractuel concerné est appelé à enseigner dans des disciplines faisant l'objet d'une particulière tension sur le marché de l'emploi ou si pour la discipline enseignée il n'existe pas de concours de fonctionnaire (exemple : français langue étrangère) et si un arbitrage positif a été rendu sur cette demande lors des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM).
- au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2 du recrutement si le recrutement d'un titulaire dans la discipline n'est pas possible et si un arbitrage positif a été rendu sur cette demande lors des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

### 2- Progression de la rémunération sur la durée du contrat

En vertu du décret n°86-83 du 17 juin 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1- 4 ou de l'évolution des fonctions.

La progression de la rémunération des professeurs contractuels du second degré sera, sous condition de l'effectivité de l'entretien professionnel, basée sur **l'échelle de rémunération E** décrite ci-dessous.

Contrat E (Enseignants contractuels du 2 <sup>nd</sup> degré)					
NIVEAU	Indice brut	INM	Traitement brut (mensuel) en €	Durée (années)	Durée cumulée (années)
15	1015	826	4066.22		42
14	995	811	3992.37	3	39
13	939	768	3780.70	3	36
12	876	720	3544.40	3	33
11	821	678	3337.64	3	30
10	763	634	3121.04	3	27
9	712	595	2929.05	3	24
8	668	562	2766.60	3	21
7	619	524	2579.54	3	18
6	582	497	2446.62	3	15
5	562	481	2367.86	3	12
4	542	466	2294.02	3	9
3	523	453	2230.02	3	6
2	513	446	2195.56	3	3
1	444	395	1944.50	3	0

Grille définie en référence à la grille des PRCE qui évoluera, le cas échéant, en fonction de la grille des titulaires.